

17 juillet 2020

(20-4945)

Page: 1/1

Original: anglais

CHINE – SOUTIEN INTERNE AUX PRODUCTEURS AGRICOLES

RECOURS DES ÉTATS-UNIS À L'ARTICLE 22:2 DU MÉMORANDUM D'ACCORD SUR LE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

La communication ci-après, datée du 16 juillet 2020 et adressée par la délégation des États-Unis au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 22:2 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends.

Les États-Unis estiment que la Chine n'a pas mis en œuvre les recommandations et décisions de l'Organe de règlement des différends ("ORD") dans le différend *Chine – Soutien interne aux producteurs agricoles* (DS511). Conformément à l'article 22:2 du *Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends* ("Mémorandum d'accord"), les États-Unis demandent à l'ORD l'autorisation de suspendre, à l'égard de la Chine, des concessions ou d'autres obligations d'un niveau annuel fondé sur le niveau de l'annulation ou de la réduction d'avantages qui résulte pour les États-Unis au titre des Accords visés du fait que la Chine n'a pas mis en œuvre les recommandations de l'ORD. Sur la base d'une analyse préliminaire des données disponibles pour certains produits, ce niveau est provisoirement estimé à environ 1,3 milliard de dollars pour 2020. Les États-Unis actualiseront ce chiffre chaque année.

Le 26 avril 2019, l'ORD a adopté le rapport du Groupe spécial WT/DS511/R, dans lequel il est constaté que la Chine a fourni aux producteurs agricoles un soutien interne qui excédait ses engagements concernant la mesure globale du soutien (MGS) au titre de l'*Accord sur l'agriculture*. En conséquence, l'ORD a recommandé que la Chine mette ses mesures incompatibles en conformité avec ses obligations au titre de l'*Accord sur l'agriculture*.

Les États-Unis et la Chine sont convenus que le délai raisonnable imparti à la Chine pour la mise en œuvre des recommandations de l'ORD arriverait à expiration le 30 juin 2020. Selon les États-Unis, la Chine n'a pas rendu ses mesures conformes à ses obligations dans le cadre de l'OMC dans ce délai. Les parties ne sont pas parvenues à un accord sur une compensation. Par conséquent, les États-Unis sont en droit d'obtenir de l'ORD l'autorisation de prendre des contre-mesures au titre de l'article 22 du Mémorandum d'accord.

Pour déterminer quelles contre-mesures prendre, les États-Unis suivent les principes et procédures énoncés à l'article 22:3 du Mémorandum d'accord. Les contre-mesures comprendraient la suspension de concessions tarifaires et d'obligations connexes (y compris d'obligations relatives au traitement de la nation la plus favorisée) au titre de l'*Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994* ou des autres Accords énumérés à l'Annexe 1A de l'*Accord sur l'OMC* concernant une liste de produits de la Chine à établir à partir du tarif douanier harmonisé des États-Unis.

Nous vous saurions gré de bien vouloir faire distribuer la présente demande aux membres de l'ORD.
